

Communiqué de presse

Paris, le 20 juillet 2026

Loi d'urgence agricole : le compte n'y est pas.

La Commission mixte paritaire, réunissant sept députés et sept sénateurs, est parvenue le 16 juillet 2026 à un accord sur le projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles. Le texte sera soumis à l'adoption définitive du Parlement le 20 juillet à l'Assemblée nationale et le 21 juillet au Sénat, pour une entrée en vigueur immédiate.

Sur le fond, le compte n'y est pas. Certaines avancées doivent être reconnues. Mais entre une contractualisation renforcée et une administration des prix côté producteurs agricoles, et des pratiques déloyales des distributeurs qui restent, elles, sans réponse, les entreprises agroalimentaires se retrouvent prises en étau. Répondre à un problème de structure de marché du côté de la distribution par un dirigisme imposé aux industriels, c'est persévérer dans l'erreur. Un étau qui ne se resserre que d'un côté ne protège personne.

L'article 9 de la loi Descrozaille permet à un fournisseur, faute d'accord trouvé dans les délais légaux, de mettre fin à la relation commerciale plutôt que de subir une poursuite de la livraison sans contrat signé. Le texte reconduit cette expérimentation, échue depuis le printemps, mais scinde désormais son application en deux régimes : les produits relevant d'Egalim resteront couverts jusqu'en avril 2029, les autres produits alimentaires et catégories DPH jusqu'en avril 2028 seulement. **Une complexité supplémentaire, là où la clarté était attendue.**

La nouvelle rédaction des clauses de révision automatique constitue quant à elle une régression par rapport au droit en vigueur. Les industriels qui inscrivent cette clause dans leurs conditions générales de vente devront désormais communiquer des informations relevant du secret des affaires sur l'origine et la part de la matière première agricole. **Une clause pensée pour protéger les industriels risque ainsi d'être vidée de son usage, au moment même où elle devient la plus nécessaire.**

Le texte introduit par ailleurs, à titre expérimental jusqu'en 2029, **une date de négociation avancée au 31 janvier** pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 350 millions d'euros. Ce seuil, sans rationnel économique établi, crée une asymétrie entre opérateurs comparables et risque, comme l'a montré l'expérience du calendrier resserré de 2024, de fragiliser davantage les PME qu'il prétend protéger, en les poussant à accepter des conditions moins favorables pour sécuriser une signature dans des délais plus courts. **Une mesure présentée comme protectrice qui pourrait produire l'effet inverse.**

Il reconnaît enfin, comme nouvelle pratique commerciale abusive, **les baisses substantielles de volumes de commandes imposées en cours de négociation**. La rédaction retenue est toutefois moins précise que celle votée par l'Assemblée nationale en première lecture. **Reconnaître la pratique ne suffit pas : encore faut-il, désormais que le gouvernement, rédacteur de l'amendement final, la fasse cesser et prenne ses responsabilités.**

Il qualifie également de pratique commerciale abusive le fait, pour un distributeur, d'imposer à un fournisseur **des mises en concurrence ou des appels d'offres répétés** - notamment pour ses marques propres - lorsque leur fréquence ou leurs modalités créent un déséquilibre significatif dans la relation. **C'est une avancée bienvenue.**

Il impose enfin aux distributeurs de justifier par des éléments objectifs toute **demande de baisse de tarif**, dans un délai ramené à un mois. Cette obligation existait déjà, sous une forme moins contraignante, sans avoir jamais été appliquée à notre connaissance. **Une bonne mesure sur le papier, à condition qu'elle soit enfin appliquée dans les faits.**

Sur le tunnel de prix (article 21), l'Ilec partage les préoccupations exprimées par l'Ania, la Coopération agricole et ses cosignataires dans leur communiqué du 16 juillet 2026 : en imposant une borne minimale de prix fondée sur les seuls coûts de production, ce dispositif revient à instaurer un prix plancher administré, aux effets potentiellement délétères sur la compétitivité des filières.

Un sujet demeure enfin absent de ce texte : celui des **centrales internationales d'achat et de services**, par lesquelles s'organise depuis plusieurs années le contournement des dispositifs français de régulation. **Un angle mort qui limite d'autant la portée réelle du texte.**

Ce que l'Ilec attend désormais du gouvernement :

- mettre en œuvre sans délai, contrôler et sanctionner les dispositions relatives aux baisses de commandes et aux demandes de baisse de tarif injustifiées ;
- se saisir sans délai de la question des centrales internationales d'achat et de services, laissée de côté par ce texte.

Le législateur et le gouvernement ont clairement souhaité favoriser le maillon agricole, ce qui est légitime dans son intention. **Mais ce renforcement ne peut se faire au détriment des industriels, qui se retrouvent pris en étau entre, d'une part, une contractualisation renforcée et une administration des prix avec les producteurs agricoles et, d'autre part, une absence de respect de la loi par les distributeurs.**

Protéger les agriculteurs est une nécessité. Mais cela ne suffit pas, à soi seul, à garantir la souveraineté alimentaire de la France, laquelle suppose des filières compétitives sur l'ensemble de la chaîne de valeur. En l'état, la pérennité de notre tissu industriel demeure menacée.

À propos de l'Ilec : L'Institut de liaisons des entreprises de consommation regroupe cent dix entreprises fabriquant des produits de marque de grande consommation (PGC), alimentaires et non alimentaires. Les adhérents de l'Ilec représentent 60% des marques nationales. La production d'un agriculteur sur deux est achetée par les adhérents de l'Ilec, dont les 700 sites représentent 650 000 emplois (directs et indirects). www.ilec.asso.fr